

Le droit de propriété existe-t-il, encore, en forêt ?

Les propriétaires forestiers jouent un rôle indispensable à une gestion durable du territoire. La multiplication des réglementations environnementales va-t-elle vraiment dans le sens de l'efficacité ?

par Vincent OTT*

La France légifère. En 2007, plus de cent lois ont été promulguées et, dans la foulée, plus de mille lois ont été proposées et déposées au parlement. Ces chiffres illustrent bien les capacités du législateur à produire quantité de textes entravant, la plupart du temps, la liberté d'entreprise. Le Journal Officiel de la République française sur cette même période, reflète fidèlement de cette activité débordante, comporte plus de 24 000 pages d'arrêtés, de décrets...

Montesquieu affirmait déjà dans son œuvre célèbre « De l'esprit des lois » (1749), que « trop de lois tue l'Etat », mais rend surtout toute initiative individuelle souvent impossible. Le même auteur tentait de démontrer dès 1734 que la décadence de l'Empire Romain trouvait en partie son origine dans cet adage.

La Constitution française, dans son préambule, place le droit de propriété comme l'une des composantes des droits de l'homme. Il a été chèrement acquis après la Révolution française, au prix d'innombrables privations.

Toutefois, le législateur, dans sa sagesse, s'est empressé de borner le droit de propriété (article 544 du Code civil), afin d'éviter, entre autres choses, toute dérive « hors-la-loi ».

Etre propriétaire, aujourd'hui, c'est se voir enfermer dans un carcan de textes, de lois multiples et variées. En forêt, c'est encore plus vrai qu'ailleurs.

Quand la forêt cache... le propriétaire !

Dans l'esprit de nos concitoyens, la forêt appartient à tout le monde et constitue un espace de détente, de loisir. Rares sont ceux qui savent qu'une forêt appartient à quelqu'un.

N'est pas propriétaire forestier qui veut...

Au sens fiscal, la forêt est un bien immobilier ! Alors qu'une maison ou un appartement peut assez rapidement s'amortir, le propriétaire d'une forêt investit sur le long terme. Une forêt de chênes, par exemple, arrive à son optimum économique entre 140 ans et 180 ans,

en fonction de l'endroit où les arbres ont été plantés. A l'inverse, certains arbres ont des cycles de production beaucoup plus courts. Le peuplier, par exemple, se récolte entre 20 et 25 ans ; le douglas, un résineux originaire d'Amérique du Nord, entre 50 et 80 ans.

En général, un propriétaire forestier ne récoltera donc pas lui-même le fruit de son travail.

L'origine de la propriété peut être multiple. Mais, qu'il s'agisse d'acquisitions foncières successives, d'héritage familial ou encore d'un placement immobilier, ce qui anime avant tout les propriétaires, c'est l'attachement à leur bien et la passion de la forêt.

Le but d'un propriétaire est de transmettre ce patrimoine à ses proches. « La gestion en bon père de famille » est une formule, certes imagée, mais qui trouve tout son sens pour des hommes au contact de la terre.

La forêt reste cependant aussi un placement financier, avec ses avantages et ses risques liés aux aléas climatiques : personne n'a oublié les tempêtes de décembre 1999 ni la sécheresse caniculaire de 2003 qui, au-delà des malheurs humains et matériels qu'elles ont provoqués, continuent à avoir de graves répercussions sur la forêt.

La fiscalité forestière est particulière et adaptée au rythme de croissance de la forêt. Par rapport à l'exploitant agricole qui récolte le fruit de son travail une fois par an, le revenu du propriétaire forestier est différé dans le temps, jusqu'au moment de la coupe de ses bois. Ainsi, en cas de succession ou d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF), la valeur fiscale de la forêt est réduite au quart de sa valeur, les trois-quarts exonérés représentant la valeur de la récolte future. Cette disposition constitue non pas une niche fiscale, mais une réalité économique. Ce n'est pas la production de bois qui est taxée, mais bien le terrain.

La forêt à la croisée des codes

L'encadrement de la gestion forestière en France est très ancien et il a subi de multiples changements, notamment l'éclatement du corps des Eaux et Forêts au milieu du XX^e siècle. L'Office National des Forêts et les Centres Régionaux de la Propriété Forestière, fruits de cette évolution, œuvrent respectivement, depuis plus de quarante ans, au développement des forêts communales/domaniales et des forêts privées. Leurs statuts et leurs missions sont définis par le Code forestier.

Dans les années 1990, la notion de développement durable fait son apparition dans les grandes conférences internationales.

En 2001, la loi d'orientation forestière française intègre cette notion et affiche le rôle multifonctionnel de la forêt comme socle de la politique forestière nationale. Au-delà de sa fonction économique, la forêt doit être un refuge pour la faune et la flore et elle doit satisfaire aux besoins d'une population de plus en plus tournée vers les loisirs de pleine nature.

Gérer la forêt aujourd'hui, dans l'esprit du législateur, c'est trouver un juste milieu entre les trois fonctions qu'elle assure : économique, environnementale et sociale.

Au regard des contextes régionaux, voire parfois locaux, cet équilibre est parfois difficile à concrétiser.

Quand un code en cache un autre

Lorsque je suis devenu propriétaire, je pensais acheter le seul code forestier. J'étais bien loin de la réalité. Bien entendu l'essentiel figure, dans ce document, mais j'ai très vite réalisé que mon investissement ne s'arrêtait pas là, et que je devais me munir aussi du Code rural, du Code de l'environnement, du Code général des impôts, du Code de l'urbanisme, du Code du patrimoine, du Code de la santé publique, du Code du travail et du Code civil !...

Devant cet imbroglio régalién, comment faire, pour ne pas être, un jour ou l'autre, exposé aux foudres administratives ? Car, je vous le rappelle, nul n'est sensé ignorer la loi (les lois, dirais-je même) !

Etre propriétaire, aujourd'hui, c'est avoir une bonne dose de courage !

Connaissez-vous une autre activité générant un revenu accessoire (car peu nombreux sont les propriétaires vivant de leur forêt), qui comporte autant de contraintes ? Notre droit de propriété est vraiment sous tutelle. Heureusement, lorsque nous sommes dans nos bois, il nous reste cette impression de liberté et le souvenir d'actes de gestion anciens, qui œuvrent pour l'avenir.

A côté de toutes les contraintes réglementaires actuelles, il importe de ne pas oublier toutes celles héritées du passé, avec lesquelles les propriétaires doivent composer. Peut-on vraiment interdire l'accès de sa

forêt à un cueilleur de champignons ou à un photographe amateur ? Certes, non... Mais le tout doit se faire avec le respect de la propriété et du propriétaire. La seule possibilité offerte par la loi, pour interdire l'accès à une forêt, consiste à la clôturer. Les exemples existent, mais ils sont très rares et très mal vécus !

La pression exercée par la population citadine en mal d'évasion, les jours fériés, se rajoute aux difficultés rencontrées par les propriétaires dans l'exercice de leur activité. Des témoignages récents montrent que le public s'est totalement accaparé le milieu forestier, en ignorant tout du droit de propriété. Des propriétaires se sont ainsi vu « chassés » de chez eux par de pseudo-randonneurs, tandis que d'autres étaient assignés au tribunal, au motif qu'une barrière se serait « jetée » sous les roues d'un vététiste !...

Au-delà de l'aspect strictement forestier, certaines pratiques en vogue aujourd'hui, comme les randonnées hivernales en raquettes, peuvent porter préjudice à certaines espèces animales. Dans les Vosges, par exemple, le grand tétras (ou grand coq de bruyère) est une espèce très vulnérable et sensible au dérangement, surtout en hiver.

Nous sommes également de plus en plus confrontés aux pressions de certaines associations de sports motorisés (quads, 4x4, motos) qui souhaiteraient faire de la forêt leur espace de liberté. Heureusement, des textes réglementaires existent, mais les interpellations par les services de police sont anecdotiques ! Toute une éducation reste encore à faire...

J'ose à peine évoquer le problème de la cohabitation entre chasseurs et promeneurs en forêt ! Le revenu généré par la location d'une chasse n'étant, lui, pas anecdotique, cela oblige le propriétaire à prendre certaines précautions.

Engagements contractuels, responsabilité en cas d'accident, de dégradations, de vandalisme, nécessité de ne pas attirer volontairement le public, sont autant d'arguments avancés par les propriétaires pour justifier leurs réticences à accueillir du public dans leurs forêts.

L'assurance responsabilité civile (que proposent les syndicats forestiers) permet de se prémunir face à ces risques et de faire face à la plupart des responsabilités attachées à la propriété forestière.

Pour les environnementalistes, la forêt constitue également un terrain de « chasse » privilégié. Protéger, sauvegarder et maintenir en l'état sont des positions qu'ils défendent, systématiquement, pour mettre en avant le principe de non-gestion de la forêt. Proscrire ou interdire la plantation de certains arbres, favoriser une sylviculture plutôt qu'une autre... : autant de contraintes, que les propriétaires doivent subir et éventuellement combattre, sans aucune contrepartie financière. Les cas, en Alsace, sont fréquents ; je n'en citerai que deux, pour illustrer jusqu'où peut aller cette offensive environnementale.

Le cas de Natura 2000

Le réseau Natura 2000 repose sur deux directives européennes. L'une est relative aux oiseaux (1979) et l'autre concerne les habitats naturels (1992). Il s'agit, sur la base d'inventaires scientifiques, de définir des sites d'intérêt écologique et d'y proposer une gestion favorable aux espèces animales, végétales et à leurs habitats. C'est d'ailleurs sur la base d'un défaut de preuves scientifiques que le Syndicat des Forestiers Privés d'Alsace a attaqué devant le tribunal administratif un arrêté de désignation d'un site et qu'il a obtenu gain de cause, en 2005. La copie a, depuis lors, été

nières années (utilisation raisonnée de produits chimiques, respect des haies, mise en place de bandes enherbées le long des cours d'eau, etc.). L'entretien des paysages ou l'ouverture des vallées sont dépendants de la présence des agriculteurs.

Les forestiers contribuent assez largement, eux aussi, à ce réseau.

Natura 2000 en quelques chiffres



© Jean Gaumy/MAGNUM PHOTOS

Torrent en Ariège.

revue par les services chargés de l'environnement, avec toujours aussi peu d'arguments scientifiques !

L'ensemble des textes européens a été transcrit en droit français, non pas sous la forme d'une loi, mais par ordonnance. A l'époque, la France a dû précipiter cette transposition, sous peine d'amendes financières conséquentes ; cette démarche à la hussarde n'a pas permis de susciter de débat parlementaire.

Les textes européens sont clairs : il ne s'agit pas de mettre la nature sous cloche, mais bien d'y intégrer les activités humaines, en tant que composantes essentielles de l'entretien et de la préservation des milieux naturels. Les pratiques agricoles, par exemple, souvent accusées de porter préjudice aux milieux naturels, sont pourtant celles qui ont le plus évolué ces der-

Le réseau Natura 2000 en France : 12 % du territoire national, plus de 1600 sites, 14 % de la forêt privée sont concernés.

En Alsace : 24 sites identifiés, soit plus de 17 % de la superficie du territoire régional.

L'Alsace est une petite région administrative, dont le nombre d'habitants au km² dépasse les deux-cents : la pression sur le foncier y est donc énorme. Il disparaît, par an, plus de 600 hectares de terres agricoles et 60 hectares de forêts sont défrichés pour l'aménagement de lotissements, d'infrastructures routières, de zones artisanales ou industrielles... Les mouvements associatifs pour la défense de l'environnement s'opposent, depuis de nombreuses années déjà, à ces projets grands consommateurs d'espaces naturels, avec

raison ! C'est dans cette ambiance que les forestiers et les agriculteurs ont à gérer des revendications environnementales allant souvent au-delà du bon sens.

Sur chaque site Natura 2000, est élaboré un document de gestion nommé document d'objectifs, qui doit garantir le maintien des habitats et des espèces dans de bonnes conditions, grâce à une gestion adaptée. C'est dans la rédaction de ces documents qu'apparaissent ces revendications abusives. En voici quelques exemples, choisis parmi les plus croustillants : geler les coupes d'arbres, proscrire tout prélèvement d'arbres, laisser les arbres au sol, produire de gros et très gros bois résineux, rallonger les périodes de renouvellement de la forêt... Bien entendu, ces pratiques, souvent qualifiées de 'bonnes pratiques', s'opposent totalement à la demande actuelle de l'industrie du sciage ou de l'industrie lourde (papier). Comment, dans ces conditions, concilier un prélèvement raisonné de bois, permettant de pérenniser un bassin d'emplois, avec la protection de l'environnement ?

La démarche Natura 2000 suscite donc de l'inquiétude. Bien qu'elle soit présentée comme une démarche volontaire, le propriétaire se voit tout de même contraint, bon gré mal gré, d'intégrer ce réseau, s'il veut continuer à percevoir les aides de l'Etat, tant fiscales que financières.

On peut donc bien parler, ici, d'une « démarche volontaire obligatoire » !

Les périmètres de protection des captages d'eau potable

L'alimentation en eau potable est essentielle au bien-être de la population. Depuis la promulgation de la loi sur l'eau, en 2006, l'Etat français se voit dans l'obligation de mettre aux normes tous les points de captage d'eau potable existants.

L'implantation des captages d'eau potable en forêt et la délimitation des périmètres de protection qui leur sont associés sont régies par une procédure administrative et technique parfaitement huilée (forage(s) de reconnaissance, travail de collecte des données par un bureau d'étude, avis d'un hydrogéologue agréé, avis d'enquête publique, arrêté préfectoral de classement, etc.).

Malgré tout, il n'est pas rare de voir s'imposer des prescriptions de gestion forestière rédigées par un hydrogéologue, qui, c'est bien connu, a une parfaite maîtrise des principes de l'aménagement des forêts ! Si certaines obligations sont acceptables, d'autres peuvent significativement diminuer la possibilité de récolter du bois. Si l'utilisation de produits chimiques à proximité d'un point de captage doit évidemment être interdite, la limitation (à moins de 1 hectare d'un seul tenant, par an) de la dimension des coupes à blanc, sans apporter de justification probante, n'est pas fondée. Sur la base de ces prescriptions, un propriétaire se

voit interdire de renouveler sa forêt en moins de deux-cent-cinquante ans ! Là encore, le Syndicat des Forestiers Privés d'Alsace a déposé un recours devant le Tribunal administratif, afin de demander l'annulation de l'arrêté préfectoral.

Contribuer au cycle de l'eau et permettre le maintien d'une eau souterraine de bonne qualité, c'est la fonction écologique par excellence qu'assure, depuis très longtemps, la forêt. Les propriétaires assument ce rôle au quotidien, au travers de leur implication dans la gestion de leur forêt. Ces services rendus à la collectivité par les propriétaires de forêts, afin de fournir une eau potable, s'évaluent aisément. En effet, l'eau récupérée en forêt nécessite beaucoup moins de traitement qu'une eau issue des nappes phréatiques de plaine. L'économie réalisée est d'environ 1 € par m³. Mais en dépit de ce constat sans appel, les propriétaires de forêts doivent, en plus, subir des contraintes de gestion, souvent 'justifiées' au nom du fameux principe de précaution. A quand l'indemnisation des propriétaires, pour services rendus à la société ? Actuellement, une indemnisation n'est prévue par la loi que pour les cas où un propriétaire peut démontrer qu'il subit un préjudice.

Ces deux exemples (mais il y en a d'autres) traduisent bien la difficulté que cause aux propriétaires l'obligation de faire face à ces nombreuses contraintes. L'érosion du droit de propriété est une réalité. Préfigure-t-elle l'expropriation pure et simple ?

De la nécessité, pour les propriétaires forestiers, d'être accompagnés, conseillés et défendus par des professionnels

Les syndicats des forestiers privés (départementaux ou régionaux) sont des relais indispensables, pour que la voix de la forêt privée se fasse entendre. Ils ont un rôle de défense de la propriété forestière privée et sont les garants de l'expression du droit de propriété. Outre une protection juridique en cas de recours devant un tribunal, les syndicats proposent à leurs adhérents une assurance responsabilité civile. Cette assurance les couvre contre les dommages causés à autrui du fait du bien dont le propriétaire a la garde (c'est là une disposition qui peut s'avérer indispensable, lorsque sa forêt se situe en périphérie d'une grande ville, en bordure d'une voie ferrée, d'une route...)

Le Syndicat d'Alsace rassemble plus de mille propriétaires, totalisant plus de 20 000 hectares de forêt. Nous œuvrons pour tous les propriétaires, quelle que soit la taille de leur forêt. Plus nous serons nombreux, plus notre légitimité sera reconnue et plus nos revendications seront entendues...

Un travail de sensibilisation reste cependant à faire, pour mobiliser les propriétaires. Ce travail est rendu d'autant plus difficile par l'extrême morcellement de la forêt privée alsacienne. Un propriétaire forestier alsacien possède, en effet, en moyenne

moins d'un hectare ! Certaines actions, menées conjointement avec les autres structures de la forêt privée, portent aujourd'hui leurs fruits. La fédération nationale est régulièrement consultée sur des sujets sensibles (comme la fiscalité, la protection de l'environnement...) Au niveau départemental, l'administration ou les collectivités territoriales nous sollicitent fréquemment sur des projets (ou sur des programmes) présentant un lien avec la forêt. Les propriétaires forestiers doivent être considérés comme des acteurs clés de l'aménagement du territoire et de l'entretien des paysages, sur l'emprise de leurs pro-

localement des relations avec des avocats spécialisés.

Le fait qu'il dispose d'un document de gestion pour sa forêt fait également du propriétaire un acteur du développement durable des territoires. Le plan simple de gestion (PSG) fait partie de ce dispositif ; il est parfaitement encadré par le Code forestier. Document obligatoire pour les forêts de plus de vingt-cinq hectares d'un seul tenant, le PSG :

✓ constitue un **document de vulgarisation** pour le propriétaire, en étant une photographie de l'état de sa forêt, à un moment précis ;



© CRPF Alsace

Un massif forestier est un refuge pour de nombreux animaux.

priétés, au même titre que la profession agricole. Nous devons donc nous placer comme une force de proposition.

C'est grâce à une étroite concertation que naissent les alliances et que sont évités les conflits. Toutefois, devant la multiplication de textes divers et variés qui concernent la forêt, il est important de posséder des connaissances en droit. Doit-on, pour autant, devenir des spécialistes en droit de l'environnement ? Pourquoi pas, mais ce serait-là se bercer d'illusions. Notre fédération nationale nous apporte certes son soutien. Mais si la seule façon de se faire entendre passe par du contentieux, il est nécessaire de tisser

✓ prévoit une **planification** de la récolte et des travaux, en regard des possibilités de croissance qu'offre la forêt ;

✓ est un **document administratif**, qui donne à la forêt une garantie de gestion durable et permet l'accès aux aides de l'Etat (subventions, fiscalité...), ainsi qu'à la certification forestière ;

✓ est un **document de portée générale**, puisqu'une fois agréé, il dispense le propriétaire de toute demande d'autorisation de coupes et de travaux, si la forêt se situe dans un périmètre de protection au titre d'une autre législation que celle du Code forestier ;

✓ enfin, il revêt un **caractère supplémentaire de protection** et de reconnaissance de la forêt, face à l'appétit des urbanistes et aux projets liés aux infrastructures routières, etc.

Le plan simple de gestion, d'une durée de 10 à 20 ans, rédigé par le propriétaire ou par un professionnel reconnu, comporte 3 parties :

- ✓ des informations générales sur le propriétaire, la propriété (sa situation géographique, climatique, édaphique, environnementale)...
- ✓ une description précise (assortie d'une cartographie) des peuplements forestiers,
- ✓ des objectifs de gestion, un programme des coupes et travaux sur toute la durée de validité du document.

Le plan simple de gestion est instruit et agréé par les **centres régionaux de la propriété forestière**. Répartis sur l'ensemble du territoire, ces établissements administrés par des propriétaires élus, accompagnent et conseillent tous les propriétaires. Leur présence et la nature de leurs missions en font des interlocuteurs de qualité pour la mise en œuvre et le respect de la gestion durable des forêts régionales.

Aujourd'hui, pratiquement 80 % des forêts françaises de plus de 25 hectares d'un seul tenant disposent d'un plan simple de gestion. C'est donc un constat sans appel du succès de cette procédure.

Comme nous l'avons évoqué plus haut, la forêt offre une multitude d'aménités.

Les sondages d'opinion le montrent : la forêt est perçue avant tout comme un espace de détente et de loisir. La production de bois, moteur économique de la forêt, ainsi que la location de réserves de chasse sont les seules sources de revenus financiers significatifs pour les propriétaires. N'est-il pas temps de rétribuer le propriétaire, pour les autres services qu'il rend à la société ?

Amélioration de la qualité de l'air, absorption et stockage du carbone... : la forêt participe pleinement à la lutte contre l'effet de serre. Le bois est un éco-matériau moderne. Il se travaille avec facilité et entre dans la composition de nombreux procédés de construction (lamellé collé). Ainsi, ce stockage de carbone entre jusque dans nos maisons.

Je discutais récemment avec un industriel du secteur métallurgique, qui me disait qu'une poutre en acier était un matériel écologique, comme le bois. « Ah bon », osais-je avancer, « et pourquoi ? » « Car le métal est recyclable ! » Communication redoutable de ces grands groupes, qui disposent d'une force de frappe impitoyable et qui, bien entendu, n'ont jamais entendu parler du bilan carbone de la fabrication d'une poutre métallique ! J'ai d'ailleurs entendu les mêmes arguments chez des professionnels du bâtiment vantant les mérites des poutres en béton !

L'amélioration (ou le maintien) de la qualité des eaux de surface ou souterraines, pour l'alimentation de la population, constitue également un service précieux rendu par la forêt. En Suisse, par exemple, la ville de Zurich a mis en place, sur la base du volontariat, le versement d'une redevance aux propriétaires dont les forêts comportent un captage d'eau potable. Cette somme forfaitaire compense en partie la prise en compte des contraintes de gestion imposées par cette servitude.

En France, l'Etat et les collectivités territoriales œuvrent afin d'éviter cette rémunération indirecte. Toutefois, les Agences de l'eau peuvent apporter leur concours aux propriétaires désireux d'aller au-delà des prescriptions obligatoires contenues dans les arrêtés de classement ; c'est là une piste à explorer...

Qui d'entre nous n'a pas entendu parler de la biodiversité ? Un mot, ou un concept, certes très à la mode, mais qui, dans certaines régions du globe, prend toute sa dimension étymologique. Les forêts françaises contribuent naturellement à la sauvegarde de la diversité biologique. Un massif forestier perdu au milieu d'une plaine agricole est un refuge pour de nombreux animaux et végétaux. Par une gestion respectueuse des milieux et des espèces, le propriétaire entretient la biodiversité : à quand, l'instauration d'un bonus « biodiversité » en sa faveur ?

L'accueil du public en forêt doit rester en priorité ciblé sur les forêts domaniales ou, à la rigueur, communales. Une rémunération directe du propriétaire, en contrepartie de l'ouverture de sa forêt au public, ne me semble pas compatible avec un partage raisonnable de l'espace. Les conventions d'accueil du public en forêt doivent d'abord protéger le propriétaire contre les risques d'accident, et prendre en compte les dégradations que la fréquentation du public pourrait faire subir à ses bois.

Conclusion

Posséder une forêt est, en soi, un acte citoyen : le propriétaire contribue, en effet, directement au bien-être de la population. La forêt française d'aujourd'hui est diversifiée, elle couvre près du tiers du territoire national et elle comporte beaucoup plus de bois qu'il y a deux siècles.

Gérer sa forêt en bon père de famille est avant tout un état d'esprit, mais qui traverse le temps et marque les générations successives : les propriétaires forestiers sont les artisans d'une gestion durable du territoire. Multiplier les réglementations environnementales (notamment par l'adoption irréflective de certains textes européens), pour contraindre les propriétaires à pratiquer une sylviculture exagérément conservatrice, se heurtera inévitablement à des difficultés techniques et économiques.

La forêt vit, et fait vivre, des hommes ; la sanctuariser n'est pas une solution d'avenir. En effet, les propriétaires doivent mobiliser du bois pour alimenter et conforter une filière économique dont la caractéristique principale est de concourir au maintien de l'emploi rural.

Le respect du droit de propriété doit s'imposer à tous. La collectivisation de l'espace naturel gagne, cependant, de plus en plus de terrain. Nous devons, tous, être très attentifs à cette dérive « institutionnelle ».

Aujourd'hui, les propriétaires de forêts doivent également relever un autre défi : celui de se préparer et d'anticiper les évolutions climatiques annoncées par la communauté scientifique pour les cent prochaines années : c'est là un défi difficile, mais qui doit mobiliser toutes les forces vives de la forêt française.

Aujourd'hui, pour assurer une gestion raisonnée de sa forêt, un seul code suffit. Toutes les réglementations récentes ne font qu'entraver la liberté des forestiers privés. L'Etat doit accompagner les propriétaires de façon efficace, par la formation, la sensibilisation et l'incitation, en évitant toute autre forme de réglementation : les résultats n'en seront que meilleurs ! Les centres régionaux de la propriété forestière sont des outils efficaces, précieux et incontournables, pour permettre aux propriétaires de s'inscrire dans la forêt de demain. Il est fondamental de les maintenir, sous une forme adaptée, pour qu'ils continuent à assurer des missions d'intérêt général. C'est à ce prix que nous arriverons à relever les défis de demain.

Note

* Président du Syndicat des Forestiers Privés d'Alsace.